

# COMMUNE DE VILLERS SUR COUDUN

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### DU 08 JUILLET 2026

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03 juillet 2026, s'est réuni à la mairie en séance publique le 08 juillet 2026, à 19h00, sous la présidence de Monsieur VERVAET Philippe, maire.

Formant la majorité des membres en exercice

Etaient présents : LES CONSEILLERS EN EXERCICE DE 19H00 A 19H20 :

Etaient présents : MM. VERVAËT, CRÉPIN, RIVOALEN, DÉSIRA, CHARLES, SIMLER, NUNES.  
MMES DÉSIRA, CHARLES, VERVAËT, LECUL, VAN POUCKE.

Absents excusés : Madame Magali GRANGER représentée par Madame Véronique VAN POUCKE.  
Madame Ingrid MAITREHENRY représentée par Monsieur Pierre RIVOALEN.

Absents : Mme Pascale CASABIANCA

Etaient présents : LES CONSEILLERS EN EXERCICE DE 19H20 A 21H46 :

Etaient présents : MM. VERVAËT, CRÉPIN, RIVOALEN, DÉSIRA, CHARLES, SIMLER, NUNES.  
MMES CASABIANCA, DÉSIRA, CHARLES, VERVAËT, LECUL, VAN POUCKE.

Absents excusés : Madame Magali GRANGER représentée par Madame Véronique VAN POUCKE.  
Madame Ingrid MAITREHENRY représentée par Monsieur Pierre RIVOALEN.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Stéphane CHARLES a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation à l'unanimité, des membres présents, du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 mai 2026.

#### **I- DELIBERATION N°2026/036 : CONSTITUTION DU JURY D'ASSISES ANNEE 2027.**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Comme chaque année, il convient de tirer au sort publiquement à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par arrêté préfectoral. Pour Villers sur Coudun, 1 juré doit être désigné sur une liste tirée au sort de 3 noms.

Monsieur CRÉPIN est désigné pour procéder au tirage au sort.

Il sera donc procédé au tirage en séance.

Au terme de cet exposé, Monsieur le Maire rappelle que ne peuvent être retenus les électeurs qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année et les personnes rayées de la liste électorale.

Il est alors procédé au tirage 3 fois, tirés de la liste électorale.

Un courrier sera adressé à chacune de ces personnes pour leur faire part de ce tirage au sort.

#### **II- DELIBERATION N°2026/037 : ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE BUDGET DU TRESORIER POUR LES EXERCICES 2025 ET 2026.**

Monsieur le Maire informe, le Conseil municipal, de la demande présentée par M. Olivier NIVELLE, comptable

public du Service de Gestion Comptable de Compiègne, pour les exercices 2025 et 2026.

Il vous est donc proposé d'attribuer à M. Olivier NIVELLE, Trésorier, l'indemnité forfaitaire de budget d'un montant de 45,73 € brut pour les exercices 2025 et 2026, soit un montant total de 91,46 €.

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'attribuer à M. Olivier NIVELLE, Trésorier, l'indemnité forfaitaire de budget d'un montant de 45,73 € brut pour les exercices 2025 et 2026, soit un montant total de 91,46 €.

### **III- DELIBERATION N°2025/038 : VENTE/ DROIT DE PREEMPTION 2, ALLÉE GUILLAUME DE FLAVY.**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la vente du bien situé à VILLERS SUR COUDUN, 2 allée Guillaume de Flavy cadastré section A numéro 645, est intervenue par acte authentique en date du 15 juin 2026, sans que la déclaration d'intention d'aliéner prévue par les dispositions du Code de l'urbanisme ait été préalablement notifiée à la commune, titulaire du droit de préemption urbain.

Cette omission est susceptible d'ouvrir à la commune la faculté d'exercer les actions prévues par le Code de l'urbanisme afin de contester la validité de cette mutation.

Après examen de la situation, il est constaté que l'acquisition de ce bien ne répond à aucun besoin identifié de la commune ni à aucun projet d'intérêt général justifiant la mise en œuvre du droit de préemption.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal de renoncer expressément à se prévaloir de cette irrégularité et de ne pas exercer les actions que la loi lui permettrait d'engager.

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

**Vu** les dispositions du Code de l'urbanisme relatives au droit de préemption urbain ;

**Vu** l'acte authentique de vente en date du 15 juin 2026 portant sur le bien situé à VILLERS SUR COUDUN, 2 allée Guillaume de Flavy cadastré section A numéro 645 ;

**Considérant** que cette vente est intervenue sans notification préalable d'une déclaration d'intention d'aliéner à la commune ;

**Considérant** que la commune ne souhaite pas acquérir ce bien et qu'aucun intérêt communal ne justifie la remise en cause de cette mutation ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

#### **Décide**

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil municipal constate que la vente du bien situé à VILLERS SUR COUDUN, 2 allée Guillaume de Flavy cadastré section A numéro 645, intervenue par acte authentique reçu le 15 juin 2026, a été régularisée sans que la déclaration d'intention d'aliéner prévue par les dispositions du Code de l'urbanisme ait été préalablement notifiée à la commune.

Article 2 :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil municipal décide que la commune ne souhaite pas acquérir ce bien dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption urbain.

Article 3 :

En conséquence, le Conseil municipal renonce expressément, définitivement et sans réserve à se prévaloir de l'absence de déclaration d'intention d'aliéner concernant cette mutation et renonce à exercer toute action, notamment l'action en nullité de la vente, fondée sur cette omission.

La présente délibération vaut renonciation expresse de la commune à l'exercice de tout droit ou action qu'elle

serait susceptible de tirer de cette irrégularité, exclusivement pour la vente intervenue le 15 juin 2026 portant sur le bien susvisé.

Article 4 :

Le Maire est autorisé à notifier la présente délibération au notaire instrumentaire, au vendeur et à l'acquéreur et à signer tous actes ou documents nécessaires à son exécution. »

#### **IV-DELIBERATION N°2026/039 : VENTE/ DROIT DE PREEMPTION 3, ALLÉE DES BOULEAUX.**

Monsieur le Maire informe, le Conseil Municipal, que la vente du bien situé à VILLERS SUR COUDUN, 3 allée des Bouleaux cadastré section B numéro 154 et 155, est intervenue par acte authentique en date du 10 mars 2026, sans que la déclaration d'intention d'aliéner prévue par les dispositions du Code de l'urbanisme ait été préalablement notifiée à la commune, titulaire du droit de préemption urbain.

Cette omission est susceptible d'ouvrir à la commune la faculté d'exercer les actions prévues par le Code de l'urbanisme afin de contester la validité de cette mutation.

Après examen de la situation, il est constaté que l'acquisition de ce bien ne répond à aucun besoin identifié de la commune ni à aucun projet d'intérêt général justifiant la mise en œuvre du droit de préemption.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal de renoncer expressément à se prévaloir de cette irrégularité et de ne pas exercer les actions que la loi lui permettrait d'engager.

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

**Vu** les dispositions du Code de l'urbanisme relatives au droit de préemption urbain ;

**Vu** l'acte authentique de vente en date du 10 mars 2026 portant sur le bien situé à VILLERS SUR COUDUN, 3 allée des Bouleaux, cadastré section B numéros 154 et 155,

**Considérant** que cette vente est intervenue sans notification préalable d'une déclaration d'intention d'aliéner à la commune ;

**Considérant** que la commune ne souhaite pas acquérir ce bien et qu'aucun intérêt communal ne justifie la remise en cause de cette mutation ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

#### **Décide**

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil municipal constate que la vente du bien situé à VILLERS SUR COUDUN, 3 allée des Bouleaux, cadastré section B numéros 154 et 155, intervenue par acte authentique reçu le 10 mars 2026, a été régularisée sans que la déclaration d'intention d'aliéner prévue par les dispositions du Code de l'urbanisme ait été préalablement notifiée à la commune.

Article 2 :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil municipal décide que la commune ne souhaite pas acquérir ce bien dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption urbain.

Article 3 :

En conséquence, le Conseil municipal renonce expressément, définitivement et sans réserve à se prévaloir de l'absence de déclaration d'intention d'aliéner concernant cette mutation et renonce à exercer toute action, notamment l'action en nullité de la vente, fondée sur cette omission.

La présente délibération vaut renonciation expresse de la commune à l'exercice de tout droit ou action qu'elle serait susceptible de tirer de cette irrégularité, exclusivement pour la vente intervenue le 10 mars 2026 portant sur le bien susvisé.

Article 4 :

Le Maire est autorisé à notifier la présente délibération au notaire instrumentaire, au vendeur et à l'acquéreur et à signer tous actes ou documents nécessaires à son exécution. »

## **19H20 : ARRIVÉE DE MADAME PASCALE CASABIANCA**

### **V-DELIBERATION N°2026/040 : PARTICIPATION COMMUNALE 2026 DES ESPACES VERTS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE RIMBERLIEU SUD.**

Monsieur le Maire informe que depuis la cession à titre gratuit par l'Association Syndicale du Domaine de Rimberlieu à la Commune de Villers-sur-Coudun, le 8 octobre 1988, de manière à assurer le bon fonctionnement et l'entretien de la voirie et des réseaux, notamment pour l'alimentation en électricité du réseau d'éclairage et la mise aux normes du réseau d'assainissement, il a été convenu en ce qui concerne les espaces verts et compte-tenu de l'importance du domaine que,

- Le marché avec le paysagiste restera à la charge de l'association syndicale
- La répartition des charges entre la commune et l'association serait fixée annuellement

Chaque année, la commune participe à l'entretien des espaces verts de la façon suivante :

- 2020 : 7003,99 €
- 2021 : 7003,99 €
- 2022 : 7500,00 €
- 2023 : 7500,00 €
- 2024 : 7800,00 € soit une augmentation + 11,13 % par rapport à 2019
- 2025 : 7 878,00 € soit 1% d'augmentation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'augmenter de 1 % la participation aux espaces verts au profit de l'Association Syndicale de Rimberlieu Sud.

Pour l'année 2026, la participation de la commune pour l'entretien des espaces verts du domaine de Rimberlieu Sud s'élève à 7 956.78 € et sera versée directement à l'entreprise HIÉ PAYSAGE sur présentation de facture pour août et octobre.

### **VI-DELIBERATION N°2026/041 : PARTICIPATION COMMUNALE 2026 DES ESPACES VERTS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE RIMBERLIEU NORD.**

Monsieur le Maire informe que depuis la cession à titre gratuit par l'Association Syndicale du Domaine de Rimberlieu à la Commune de Villers-sur-Coudun, le 8 octobre 1988, de manière à assurer le bon fonctionnement et l'entretien de la voirie et des réseaux, notamment pour l'alimentation en électricité du réseau d'éclairage et la mise aux normes du réseau d'assainissement, il a été convenu en ce qui concerne les espaces verts et compte-tenu de l'importance du domaine que,

- Le marché avec le paysagiste restera à la charge de l'association syndicale
- La répartition des charges entre la commune et l'association serait fixée annuellement

Chaque année, la commune participe à l'entretien des espaces verts de la façon suivante :

- 2019 : 1600,00 €
- 2020 : 1600,00 €
- 2021 : 1600,00 €
- 2022 : 1710,00 €
- 2023 : 1710,00 €
- 2024 : 1780,00 € soit une augmentation + 11,13 % par rapport à 2019
- 2025 : 1798. €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'augmenter de 1 % la participation aux espaces verts au profit de l'Association Syndicale de Rimberlieu NORD.

Pour l'année 2026, la participation de la commune pour l'entretien des espaces verts du domaine de Rimberlieu NORD s'élève à 1 816 € et sera versée directement à l'entreprise Lenté Paysages sur présentation de facture en décembre.

**VII-DELIBERATION N°2026/042 : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE LOCATION DU LOGEMENT DE FONCTION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE/ FRAIS DE CHAUFFAGE.**

Monsieur le Maire informe que ce logement de fonction reste une attribution prioritaire aux instituteurs de la commune et en cas de demande d'affectation ; par ailleurs, dans la mesure où un logement habituellement réservé aux instituteurs est vacant, la commune peut le louer à une tierce personne. Cependant, ce logement étant situé dans le domaine public communal, le contrat doit revêtir la forme d'un contrat à titre précaire et révocable.

Le logement occupé est relié à la chaudière de l'école élémentaire situé au 26 rue Saint-Jean.

Pour rappel, les évolutions des loyers et frais de chauffage :

**En 2022**, le conseil municipal a décidé de renouveler le contrat de location, du 01 septembre 2022 au 30 août 2023 et de réévaluer

- le prix du loyer mensuel : **389 €** (+2,37% par rapport à 2021)
- le montant des charges (chauffage sur 9 mois) mensuelles : **126 €** (+5% par rapport à 2021).

**En 2023**, le conseil municipal a décidé de renouveler le contrat de location, du 01 septembre 2023 au 30 août 2024 et de réévaluer :

- le prix du loyer mensuel : **402 €** (+3,34% par rapport à 2022)
- de maintenir le montant des charges (chauffage sur 9 mois) mensuelles : **126 €**

**En 2024**, le conseil municipal a décidé de renouveler le contrat de location, du 01 septembre 2024 au 30 août 2025 et de ne pas réévaluer :

- le prix du loyer mensuel : **402 €**
- de maintenir le montant des charges (chauffage sur 9 mois) mensuelles : **126 €**

Suite au départ de la locataire, un nouvel agent de la commune a pris la location du 09 juin 2025 au 30 août 2026.

Début du mois de mars 2025, la chaudière de l'école s'est révélée hors service.

Les travaux de rénovation étant prévus pour la fin de l'année 2025, la mairie a décidé d'investir dans des radiateurs électriques afin de remédier en urgence à ce problème.

Pour compenser la consommation d'électricité liée à l'utilisation des radiateurs et en attendant le remplacement du système de chauffage, les frais de chauffage n'ont pas été titrés de mars 2025 à mai 2026.

En 2025 et concernant le renouvellement de la location du 01 septembre 2025 au 30 août 2026, l'ancien maire a décidé de maintenir le loyer mensuel à 402 €.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Décide** de renouveler le contrat de location du logement de fonction de l'école élémentaire à Monsieur Franck DELABY, du 01 septembre 2026 au 30 août 2027. Le montant du loyer mensuel du logement de fonction de l'école primaire est fixé à **406 euros à compter du 01 septembre 2026.**

**- FRAIS DE CHAUFFAGE DU LOGEMENT DE FONCTION.**

A la suite de l'isolation du logement, au remplacement de la chaudière et du changement des huisseries, ainsi que de l'augmentation du gaz naturel, une vérification du compteur de calories du logement sera effectuée pour l'exercice 2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Décide** que Monsieur Franck DELABY, occupant le logement de fonction du groupe scolaire, remboursera à la commune la somme de **126 € par mois** au titre de participation de frais de chauffage pour la période suivante :

Septembre 2026, Octobre 2026, Novembre 2026, Décembre 2026, Janvier 2027, Février 2027, Mars 2027, Avril 2027, Mai 2027.

Suite à l'isolation du logement, au changement de la chaudière et au changement des huisseries, mais aussi suite à la hausse des prix du gaz naturel, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de maintenir au même niveau le montant des charges soit de 126€ (sur 9 mois) pour l'année 2026-2027. Une vérification de compteur de calories du logement sera réalisée pour l'exercice 2027.

### **VIII-DELIBERATION N°2026/043 : RECOMPENSE AUX DIPLOMÉS DE L'ANNEE 2026 AYANT OBTENU MENTION « TRES BIEN ».**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la volonté de la collectivité de valoriser l'excellence scolaire et de récompenser les jeunes diplômés résidant sur son territoire ;

**Considérant** les résultats obtenus aux examens de la session 2026 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE :**

#### **Article 1 – Bénéficiaires**

Une carte cadeau est attribuée aux jeunes résidant sur le territoire de la commune et ayant obtenu, lors de la session 2026, une **mention "Très Bien"** à l'un des examens suivants :

- Baccalauréat général, technologique ou professionnel ;
- Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ;
- Brevet d'études professionnelles (BEP) ;
- Diplôme national du brevet (DNB).

Les bénéficiaires devront présenter une pièce d'identité, un justificatif de domicile ainsi qu'une copie de leur diplôme ou du relevé officiel de notes.

#### **Article 2 – Montant de la récompense**

Le montant des cartes cadeaux est fixé comme suit :

- **100 €** pour les lauréats du **Baccalauréat** avec mention "Très Bien" ;
- **50 €** pour les lauréats du **CAP**, du **BEP** et du **Diplôme national du brevet (DNB)** avec mention "Très Bien".

#### **Article 3 – Modalités d'attribution**

Les cartes cadeaux seront remises lors de la cérémonie du 13 juillet, en même temps que celle du 14 juillet par la commune. A l'issue de la cérémonie, une invitation sera adressée aux nouveaux diplômés pour une collation à la salle des mariages.

## **Article 4 – Dépenses**

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal de l'exercice 2026, au chapitre et à l'article budgétaires prévus à cet effet.

## **Article 5 – Exécution**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **IX-DELIBERATION N°2026/044 : CHOIX DU NOM DE L'ECOLE ELEMENTAIRE.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences du conseil municipal ;

**Vu** l'accord, en date du 18 juin 2026, de Monsieur et Madame LALLICAN Daniel, ses parents ;

**Considérant** que la dénomination des bâtiments communaux relève de la compétence du conseil municipal ;

**Considérant** que l'école élémentaire située 26 rue Saint-Jean ne porte actuellement aucune dénomination officielle ;

**Considérant** la volonté de donner une identité forte à l'école élémentaire située 26 rue Saint-Jean ;

**Considérant** la volonté de la commune de doter cet établissement d'un nom reflétant les valeurs de la République, de l'éducation, de la culture, de l'histoire locale ou de l'engagement citoyen ;

**Considérant** que le nom de « Ecole élémentaire **Antoni LALLICAN** » présente un intérêt particulier au regard de son parcours, de son œuvre ou de son attachement au territoire et constitue une référence porteuse de sens pour la communauté éducative et les habitants ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

## **Décide**

### **Article 1**

L'école élémentaire située **26 rue Saint-Jean** est officiellement dénommée :

**« École élémentaire Antoni LALLICAN »**

### **Article 2**

Cette dénomination prendra effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

### **Article 3**

Monsieur le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment :

- informer les services de l'État et les autorités académiques ;
- procéder à la mise à jour de la signalétique, des documents administratifs et des supports de communication de la commune ;
- effectuer toute démarche administrative rendue nécessaire par cette dénomination.

### **X-DELIBERATION N°2026/045 : VALIDATION D'UN DEVIS POUR LA REALISATION DE L'ENSEIGNE DE L'ECOLE ET CHOIX DE LA COULEUR.**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal un devis de la société NEON ECLAIR d'un montant de

1 195 € H.T soit 1 434,00 € TTC relatif à la réalisation de l'enseigne portant le nom de l'école.

Les membres du Conseil municipal engagent un débat sur le choix de la couleur de cette enseigne, afin qu'elle s'intègre harmonieusement à l'environnement du bâtiment et réponde aux attentes de la commune.

Il est également proposé que, selon la couleur retenue pour l'enseigne, la grille située à l'entrée de l'école soit repeinte dans une teinte assortie, afin de garantir une cohérence esthétique de l'ensemble.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve le devis de la société NEON ECLAIR d'un montant de 1 195 € H.T soit 1 434,00 € TTC pour la réalisation de l'enseigne de l'école ;
- arrête la couleur de l'enseigne à Noire;
- décide, en conséquence, de faire procéder à la peinture de la grille dans une couleur assortie à celle de l'enseigne ;
- autorise Monsieur le Maire à signer le devis ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **XI-DELIBERATION N°2026/046 : APPROBATION D'UN DEVIS POUR LA REFECTION DES GOUTTIERES DU PREAU DE L'ECOLE ELEMENTAIRE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder à la réfection des gouttières du préau de l'école élémentaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de préserver le bâtiment ;

Considérant le devis présenté par l'entreprise Dussauçoy d'un montant de 3 998,00 € HT, soit 4 797,60 € TTC ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

#### **DÉCIDE :**

- d'approuver le devis de l'entreprise Dussauçoy relatif aux travaux de réfection des gouttières du préau de l'école élémentaire, pour un montant de **3 998,00 € HT, soit 4 797,60 € TTC** ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette opération ;
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

#### **XII-DEVIS SVH : MARQUAGE AU SOL.**

Monsieur Pierre RIVOALEN a obtenu deux devis pour la réfection des marquages au sol de la commune.

- France parking (SVH) pour un montant de 5010€
- Mark n'Park pour un montant d'environ 9000€

Etant donné les différences de prix entre ces deux devis, le Conseil Municipal a décidé de procéder à une analyse approfondie de chacun d'eux. A qualité équivalente, le devis du moins disant sera retenu.

Le Conseil Municipal accepte ce principe proposé par Monsieur Pierre RIVOALEN.

La délibération sera mise au vote au prochain conseil municipal.

Ainsi la commande pourra être passée et les travaux pourront être réalisés courant Septembre.

### **XIII-DEVIS VEOLIA : SÉCURISATION.**

Monsieur le Maire rappelle qu'une partie des demandes sont liées au plan Vigipirate de sécurisation des ouvrages d'eau.

Concernant le premier devis relatif à l'armoire électrique et au S4W, Monsieur Pierre RIVOALEN exige une plus grande transparence de la part de VÉOLIA, en particulier sur la « Fourniture et Pose d'un S4W » mentionnée dans ce devis. Il demande également au Conseil Municipal de ne pas se prononcer tant que VÉOLIA n'aura pas clarifié son offre.

Pour le deuxième devis, portant sur la mise en sécurité des ouvrages, le Conseil Municipal décide d'attribuer le marché de la clôture à la société CPC, afin de sécuriser la reprise de Rimberlieu.

En ce qui concerne le troisième devis, relatif à la sectorisation pour l'amélioration de la recherche de fuites, le Conseil Municipal délibérera lors d'une prochaine réunion.

Madame Pascale CASABIANCA s'interroge sur la possibilité d'une intervention d'une société tierce à la place de VÉOLIA.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative, à condition que la société VÉOLIA mette à disposition et facture la présence d'un agent pour garantir la bonne exécution des travaux.

### **XIV-DELIBERATION N°2026/047 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TRIENNALE POUR LA SALLE « Michel PERRONNET » ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « LE MONDE MUSICAL ».**

Monsieur le Maire précise que cette convention a pour objectif, conformément aux articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, de définir les modalités d'occupation privative par l'association Le Monde Musical des locaux énumérés à l'article 2 des présentes, qui constituent des dépendances du domaine public communal.

Les parties reconnaissent et s'accordent sur le fait que la présente convention est établie sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

Il est à noter que la convention signée le 23 juillet 2023 doit être renouvelée.

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte le renouvellement de la convention triennale pour l'occupation de la salle « Michel PERRONNET » entre la commune et l'association 3le Monde Musical ».

### **XV-DELIBERATION N°2026/048 : APPROBATION D'UN DEVIS POUR LA FOURNITURE ET POSE D'UNE CLOTURE ET D'UN PORTILLON POUR LE CAPTAGE DE LA COUTURE.**

Monsieur le maire présente le devis de l'entreprise CPC concernant la fourniture et pose d'une clôture et du portillon au captage de la Couture pour un montant de 3 150 € H.T soit 3 780 € T.T.C et relatif à la mise en sécurité des ouvrages Eau.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise en sécurité des ouvrages eau ;

Considérant le devis présenté par l'entreprise CPC d'un montant de 3 150 € H.T soit 3 780 € T.T.C;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DÉCIDE :**

- d'approuver le devis de l'entreprise d'un montant de 3 150 € H.T soit 3 780 € T.T.C ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette opération ;
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

## **XVI- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

### **1-CLUB SAINT JEAN :**

Le Club Saint Jean remercie les élus pour la subvention accordée.

Madame Véronique VAN POUCKE précise que le Club Saint Jean a décidé d'annuler 4 jours avant la fête communale, le repas prévu.

### **2- SOPHROLOGIE :**

Monsieur le maire sollicite l'avis des élus concernant la proposition des séances de sophrologie animées par Madame Corinne Ambeza. Etes-vous favorable à la reconduction du prêt d'une salle, un lundi toutes les deux semaines pour ces séances ?

Le conseil approuve cette initiative à l'unanimité.

### **3- ANTENNE 5 G SOCIETE ORANGE :**

Monsieur le maire prévient que la société Orange sollicite l'accord de la mairie pour l'installation d'une antenne 5G.

Deux emplacements sont proposés par Orange : l'un à proximité de la tour de Rimberlieu et l'autre près du centre hippique.

Le maire s'oppose à ce projet et suggère d'organiser une rencontre avec la société est contre et propose de rencontrer la société Orange afin de discuter de cette proposition.

### **4-MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES (MAM) :**

La Communauté de Communes du Pays des Sources (CCPS) soutient le développement des Maisons d'Assistants Maternels (MAM) sur son territoire.

Madame Delphine VALOIS, vice-présidente de la Communauté des Communes du Pays des Sources au service de la population, a rencontré Monsieur le maire au sujet de la création d'une MAM dans le secteur et villages avoisinants.

Il y a un manque de MAM sur le territoire de l'Oise. À la suite de cette discussion nous avons cherché des logements susceptibles d'accueillir une MAM, mais sans succès (y compris en aménageant l'ancienne mairie) sur la commune.

Le maire demande néanmoins de réfléchir collectivement pour trouver un local. L'existence d'une MAM sur la commune renforcerait son attractivité.

### **5- PANNEAU D'AFFICHAGE NUMERIQUE :**

Monsieur Jean-Luc DESIRA soumet son dossier concernant l'installation d'un panneau d'affichage municipal numérique dans le but de moderniser la communication de notre commune.

Plusieurs sociétés ont été consultées (3), avec une partie des coûts fixée et un abonnement annuel pour l'utilisation du logiciel.

La société « CHARVET DIGITAL » propose un panneau de dimensions 1m56, compatible avec Intramuros, pour un montant estimé à 10 000 euros T.T.C. À cela s'ajoutent 210 euros par an pour le logiciel et environ 432 euros par an pour la maintenance.

Un seul panneau serait installé au niveau de la mairie, ce qui présente l'inconvénient d'être visible par les administrés en voiture uniquement dans un sens.

Monsieur le maire propose de soumettre cette question à nouveau lors du prochain conseil municipal.

#### **6- VOISINS VIGILANTS :**

Monsieur Jean-Luc DESIRA fait une présentation de l'offre « Mairie vigilante ». En préambule celui-ci rappelle que l'inscription est gratuite et qu'à ce jour il y a 60 habitants qui sont inscrits. Il rappelle aussi que ce programme comporte quatre volets :

- Sécurité et comportement suspect
- Cadre de vie / environnement
- Vigilance et risque
- Entraide / Solidarité

La commune recevrait des alertes en temps réel, cela permettrait d'avoir un canal direct avec les administrées et les forces de l'ordre. A condition d'investir pour un montant de 7 200€ HT et de s'abonner pour 3 ans pour un montant de 2400€ HT/an.

Monsieur le maire propose de remettre en délibération au prochain conseil municipal.

#### **7- BUDGET :**

Madame Pascale CASABIANCA souligne que de nombreuses dépenses ont été engagées pour l'école élémentaire.

Elle indique, également, et que les diverses aides et subventions ne seront versées à la commune dans un délai de 1 à 1,5 an.

#### **8- CAMERAS :**

Monsieur Joseph NUNES souligne, bien que Madame Ingrid MAITTEHENRY et lui-même soient membres de la commission SMOTHD, qu'ils ne sont pas encore reconnus au sein de celle-ci. Par conséquent, ils ne peuvent pas bénéficier des soutiens et aides que le SMOTHD pourrait apporter à la commune, comme par exemple l'ajout éventuel de caméras.

Suite à la réparation de deux caméras, le syndicat SMOTHD informe la commune de la disponibilité de nouveaux matériels dotés de fonctionnalités améliorées.

Par ailleurs, il a été observé que le matériel de visionnage était très chaud. Il est donc nécessaire de corriger la température de l'espace où ce matériel est installé, ou bien de considérer le déplacement de celui-ci.

#### **9- ACCUEIL DES NOUVEAUX ARRIVANTS/ SALLE « MICHEL PERRONNET » :**

Madame Pascale CASABIANCA propose d'organiser un accueil pour les nouveaux habitants afin de mieux les identifier.

Madame Véronique VAN POUCKE signale que la salle « Michel Perronnet » est constamment réservée et se demande si cela est réellement le cas.

Madame Pascale CASABIANCA a mené une étude sur la location de la salle « Michel Perronnet » et a constaté qu'elle n'est louée que 12 fois par an, malgré des tarifs de location très attractifs. Cela soulève la question de la rentabilité de cette salle.

Madame CASABIANCA demande également que le planning de location soit accessible au minimum sur l'ordinateur du Maire et des Adjoints.

Madame Véronique VAN POUCKE demande pourquoi ne pas envisager une enquête de satisfaction après chaque location ?

Monsieur le Maire souligne l'importance de prêter attention aux enquêtes, qui tendent souvent à mettre en avant des situations négatives.

Monsieur Joseph NUNES répond que ce serait pour recueillir l'avis des gens.

Les élus émettent un avis favorable pour la mise en place d'une enquête.

Madame Pascale CASABIANCA explique l'importance de rappeler que l'accès à cette salle est interdit aux chiens et demande qu'un panneau soit installé à l'entrée de celle-ci.

#### **10- BRANCHEMENT ELECTRIQUE MARCHÉ :**

Monsieur Stéphane HARLES indique qu'il existe un problème électrique concernant le branchement du Boucher sur « le petit marché ». Il propose de se rendre sur place mercredi prochain, accompagné de Madame Véronique VAN POUCKE, et d'apporter le groupe électrogène de la commune afin de déterminer les changements survenus récemment.

Monsieur Julien CRÉPIN souligne qu'il serait pertinent de mettre à jour un devis pour une armoire foraine escamotable, demandé en 2024, afin d'éviter que les exposants désertent le marché en raison du problème d'ampères.

#### **11- RECENSEMENT DE LA POPULATION/ CEREMONIE/COMMISSION.**

Monsieur Julien CREPIN informe que la période de recensement aura lieu en 2027. Il est nécessaire de recruter quatre agents recenseurs, et il rappelle que cette mission est rémunérée.

Monsieur Julien CREPIN informe les élus que la cérémonie de Rimberlieu aura lieu le 30 aout 2026.

Monsieur Julien CREPIN suggère que la commission « Fêtes et cérémonies » organise un événement pour célébrer les 70 ans de la victoire de Françoise DÜRR à Roland Garros en simple, résidente de Villers-sur-Coudun.

#### **12- CHIENS ERRANTS.**

Madame Pascale CASABIANCA rappelle qu'il y a régulièrement des chiens errants dans le village et à Rimberlieu.

Il serait pertinent de publier un rappel concernant les risques associés et les lois en vigueur.

Par ailleurs, un registre « des chiens mordeurs » doit être tenu en mairie. La mairie envisage de prendre un arrêté en ce sens.

#### **13- RUE DE LA GARE.**

Monsieur Pierre RIVOALEN indique que, concernant le virage de la rue de la gare, le Conseil Départemental reconnaît que la route n'est pas suffisamment large, mais qu'il ne peut rien entreprendre en raison d'un manque de budget. Quelles solutions pouvons-nous envisager ?

Monsieur Pierre RIVOALEN propose, en premier lieu, d'implanter des places de parking afin de ralentir les véhicules, ainsi que de relancer le Conseil Départemental pour qu'il prenne des mesures.

#### **14-POMPAGE ILLEGAL.**

Madame Pascale CASABIANCA rappelle qu'un pompage illégal est effectué par un agriculteur sur la station de pompage Coudun , lequel est actuellement fermé en raison de pollution au chrome.

Monsieur le Maire explique qu'il est impératif de souder la trappe d'accès, de condamner le local et prendra contact auprès de Monsieur WALDMAN, spécialiste eau et assainissement de l'Inge'Oise (anciennement ADTO).

#### **15-MESSAGERIE.**

Monsieur Joseph NUNES souligne l'importance d'utiliser la messagerie « @villerssurcoudun » pour tous les échanges communaux. Il informera les utilisateurs à ce sujet.

#### **16-PROCHAINE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Le lundi 12 octobre 2026.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h46.**

#### **Remarque sur le procès-verbal du 08 juillet 2026 :**

**Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 08 juillet 2026 est :**

**Clos et adopté à l'unanimité ;**

**Le 12 octobre 2026,**

**Secrétaire de séance**

**Le Maire,**

**Philippe VERVAET**

